



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 février 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. Germain Katanga

Public

Décision relative à la requête par laquelle la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, substitut du Procureur
Mme Florence Darques-Lane, conseiller juridique

Le conseil de la Défense

M^e David Hooper, conseil
M. Göran Sluiter, assistant
Mme Caroline Buisman, assistante

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure déposées le 30 janvier 2008 à titre confidentiel et *ex parte* dans le dossier de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, par lesquelles les demandeurs a/0327/06 à a/0337/07 et a/0001/08 sollicitent de la Chambre qu'elle leur reconnaisse le droit de participer à l'affaire en qualité de victime¹,

VU la Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0327/07 à a/0337/07 et a/0001/08 (« la Décision »)², par laquelle la juge unique, entre autres choses :

- i) a ordonné au Greffe de fournir dès que possible à l'Accusation une version non expurgée des demandes de participation susmentionnées et de communiquer, le lundi 18 février 2008 au plus tard, au conseil de la Défense une version expurgée de ces demandes, dans lesquelles serait supprimée toute information pouvant permettre d'identifier les demandeurs ; et
- ii) a autorisé l'Accusation et la Défense à déposer des observations sur les demandes de participation susmentionnées,

VU la requête déposée le 13 février 2008, par laquelle la Défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision (« la Requête de la Défense »)³,

VU les articles 57-3-c, 68 et 82-1-d du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 86 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx1 à ICC-01/04-01/07-171-Conf-Exp-Anx12.

² ICC-01/04-01/07-182-tFRA.

³ ICC-01/04-01/07-193.

ATTENDU que, comme les Chambres préliminaires I et II l'ont déclaré maintes fois⁴, pour que la Chambre puisse autoriser un appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut, la question soulevée par l'appelant doit : i) avoir été examinée dans la décision contestée ; et ii) remplir les deux conditions suivantes :

- a. elle doit être de nature à affecter de manière appréciable i) le déroulement équitable et rapide de la procédure, ou ii) l'issue du procès ; et
- b. son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la chambre préliminaire ou de la chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure,

ATTENDU qu'aux termes de l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »)⁵ :

- i) « [s]eule une [question] soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel⁶ » ;
- ii) « une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause⁷ » ;
- iii) « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel⁸ » ; une question susceptible d'appel est une

⁴ Voir, entre autres, la Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de réexamen et, à titre subsidiaire, d'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-165-Conf-Exp-tFR), rendue le 23 juin 2006 par la Chambre préliminaire I ; la Décision relative à la requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-338-tFR), rendue par le 18 août 2006 la Chambre préliminaire I ; la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-489-tFR), rendue le 28 septembre 2006 par la Chambre préliminaire I ; et la Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'autorisation d'interjeter appel d'une partie de la Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en vertu de l'article 58 (ICC-02/04-01/05-20-US-Exp-tFR), rendue le 19 août 2005 par la Chambre préliminaire II (scellés levés en vertu de la décision ICC-02/04-01/05-52-tFR rendue le 13 octobre 2005), en particulier le paragraphe 20.

⁵ ICC-01/04-168-tFR.

⁶ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

⁷ Arrêt de la Chambre d'appel, par. 9.

question « pouvant affecter “de manière appréciable”, c’est-à-dire importante, soit a) “le déroulement équitable et rapide de la procédure”, soit b) “l’issue du procès”⁹ » ; et

- iv) « [m]ême s’il est établi qu’une question répond aux caractéristiques énumérées ci-dessus, cela n’en fait pas automatiquement une question susceptible de faire l’objet d’un appel » dans la mesure où « [i]l doit s’agir d’une question “dont le règlement immédiat par la Chambre d’appel pourrait, de l’avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure” »¹⁰,

ATTENDU que la Défense demande l’autorisation d’interjeter appel concernant trois questions suivantes :

- i) la juge unique a-t-elle outrepassé les pouvoirs discrétionnaires que le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour confèrent à la Chambre préliminaire en ordonnant que ne soient pas révélées l’identité des personnes demandant à participer en qualité de victimes à l’affaire concernant Germain Katanga ou toute information permettant de les identifier (« la Première question ») ;
 - ii) en justifiant la nécessité d’expurger les demandes de participation par l’insécurité générale qui règne en République démocratique du Congo (la RDC), en particulier dans le district de l’Ituri, plutôt que par l’insécurité dans laquelle vivent les demandeurs concernés en l’espèce, la juge unique a-t-elle ignoré le caractère en principe exceptionnel de cette mesure (« la Deuxième question ») ;
- et

⁸ Arrêt de la Chambre d’appel, par. 9.

⁹ Arrêt de la Chambre d’appel, par. 10.

¹⁰ Arrêt de la Chambre d’appel, par. 14.

- iii) en invoquant simplement l'insécurité générale qui règne en RDC, en particulier dans le district d'Ituri, sans expliquer plus en détail pourquoi les suppressions ordonnées étaient nécessaires, la juge unique a-t-elle avancé des raisons suffisantes à l'appui de sa décision ordonnant des expurgations (« la Troisième question »)¹¹,

ATTENDU que la Défense allègue concernant la Première question qu'« [TRADUCTION] aucune des dispositions juridiques invoquées par la juge unique ne l'autorise à ordonner l'expurgation des demandes de participation à la procédure en qualité de victime¹² »,

ATTENDU que la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») a déjà rejeté une question similaire dans la Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense relative à la transmission des demandes de participation des victimes, rendue le 6 novembre 2006 dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, au motif qu'elle ne découlait pas de la décision parce que :

« la règle 89-1 fait spécifiquement référence aux demandes relatives à la participation des victimes à la procédure ; qu'en conséquence la non-divulgence à ce stade de la procédure de l'identité des demandeurs à la Défense est une mesure décidée *proprio motu* par la Chambre en application de l'article 68-1 du Statut et de la règle 89-1 du Règlement¹³ »,

ATTENDU que ce raisonnement s'applique également à la Première question qui ne peut donc pas être considérée comme une question découlant de la Décision,

ATTENDU que, de l'avis de la juge unique, les Deuxième et Troisième questions sont inextricablement liées puisqu'elles ont toutes deux trait aux faits

¹¹ ICC-01/04-01/07-193, par. 7.

¹² ICC-01/04-01/07-193, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/06-672.

sur lesquels la juge unique fonde ses conclusions, autrement dit à la situation en matière de sécurité dans le district d'Ituri¹⁴,

ATTENDU que les Deuxième et Troisième questions ont trait au processus de demande et non aux modalités spécifiques de la participation au stade préliminaire de l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* ; et que, s'agissant du processus de demande, la juge unique a déjà déclaré ce qui suit :

« [TRADUCTION] le processus à suivre pour statuer sur des demandes sollicitant l'octroi de la qualité de victime autorisée à participer à une procédure liée à une situation ou une affaire portée devant la Chambre préliminaire (« le processus de demande ») est une caractéristique procédurale prévue à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour. Il n'a d'autres objet et finalité que de déterminer si la qualité de victime doit ou non être accordée à des demandeurs. Par conséquent, il précède la détermination des modalités de participation des personnes reconnues comme victimes ayant qualité pour agir et se distingue de celle-ci¹⁵ » ;

« [TRADUCTION] loin de porter sur des questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé, ou à la crédibilité des témoins de l'Accusation, le processus de demande n'a d'autre finalité que de déterminer si la qualité de victime autorisée à participer à la procédure devrait ou non être accordée aux demandeurs. Elle se distingue par conséquent des procédures pénales engagées devant la Cour, qui comprennent l'enquête sur une situation, l'ouverture de l'affaire ainsi que les phases préliminaire, de première instance et d'appel, toutes régies par des articles, règles et normes spécifiques. En outre, la juge unique considère que le processus de demande n'a nullement trait à des questions liées aux demandes en réparation, lesquelles sont l'objet des procédures visées à l'article 75 du Statut et à la règle 94 du Règlement¹⁶ »,

ATTENDU que la juge unique a ordonné la suppression de l'identité des demandeurs et de toute information permettant de les identifier en raison de la situation en matière de sécurité en RDC (et en particulier dans le district d'Ituri) décrite et expliquée dans la section II de la première décision rendue sur les demandes d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins introduites par l'Accusation¹⁷, et qu'aucune partie n'a fait appel à ce propos ; et que,

¹⁴ À ce propos, la Défense fait valoir qu'en fondant sa décision sur une référence générale et large à la situation en matière de sécurité dans le district d'Ituri, la juge unique i) n'a ni tenu compte des craintes individuelles subjectives et objectives de chacun des demandeurs ni utilisé l'expurgation comme une mesure exceptionnelle, et ii) n'a pas expliqué en détail pourquoi il était nécessaire d'ordonner la suppression de l'identité des demandeurs et de toute information permettant de les identifier.

¹⁵ ICC-02/05-110, par. 5 et ICC-01/04-417, par. 5.

¹⁶ ICC-02/05-110, par. 6 et ICC-01/04-417, par. 6.

¹⁷ ICC-01/04-01/07-88-Conf et sa version publique ICC-01/04-01/07-90.

puisque les demandeurs résident dans les zones visées par l'analyse de la situation en matière de sécurité présentée dans la décision susmentionnée, la juge unique a ordonné la suppression de leur identité et de toute information permettant de les identifier puisqu'il s'agissait de la seule mesure disponible et susceptible d'être mise en œuvre pour protéger dûment les demandeurs qui ne s'étaient pas encore vu accorder la qualité de victime,

ATTENDU, par conséquent, et contrairement à ce que soutient la Défense, que la juge unique a tenu compte de la situation en matière de sécurité des demandeurs concernés en l'espèce et qu'elle a suffisamment expliqué pourquoi les suppressions ordonnées étaient nécessaires ; et donc que les Deuxième et Troisième questions ne découlent pas de la Décision,

ATTENDU également que la juge unique souhaite rappeler que, si la qualité de victime est accordée à des demandeurs, c'est à la Chambre qu'il revient, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de définir les modalités de leur participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense¹⁸ » ; qu'à cet égard, la Chambre a déjà conclu que si les victimes demandent instamment que leur identité reste confidentielle durant la procédure menant à l'audience de confirmation des charges et durant cette audience, i) il leur sera interdit d'ajouter tout point de fait ou élément de preuve supplémentaire pour ne pas enfreindre le principe fondamental consistant à prohiber les accusations anonymes ; et ii) que :

« en principe, la participation anonyme desdites victimes à ce stade de la procédure devrait se limiter à i) un accès aux documents publics uniquement et ii) une présence aux audiences publiques uniquement ; mais [que] la Chambre se réserve la possibilité de faire une exception à ce principe en cas de circonstances exceptionnelles¹⁹ » ;
 « c'est seulement si les victimes acceptent la communication de leur identité à la Défense, que la Chambre examinera la question de savoir si elles pourraient être

¹⁸ ICC-01/04-100-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp ; et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-01/06-462.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-462, p. 7.

autorisées à participer d'une autre manière dans la procédure qui se déroule devant la Chambre préliminaire dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*²⁰ »,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête de la Défense en ce qui concerne les Première, Deuxième et Troisième questions.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le mercredi 27 février 2008

À La Haye (Pays-Bas)

²⁰ ICC-01/04-01/06-462, p. 10.